



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande, en date du 17 juillet 2025, formulée par le service Etat-civil de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, sis place Porte Saint-Laurent, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour un mariage,

Vu l'impossibilité d'accès aux places de stationnement initialement réservées, du fait des travaux sur le réseau d'eau potable aux abords de l'hôtel de ville,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette cérémonie,

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2025ARRT224, publié le 25 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025ARRT224 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre au service Etat-civil de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone de réaliser un mariage à l'hôtel de ville, il est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement au droit des numéros 2 et 4 avenue de la Gare.

La présente autorisation est accordée **pour le samedi 16 août 2025, de 15h00 à 17h30.**

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2, excepté pour le véhicule des mariés.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le service Etat-civil de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Le service Etat-civil de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone doit afficher le présent arrêté au niveau des places de stationnement réservées, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

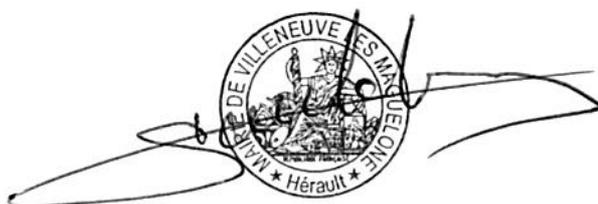
ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 AOÛT 2025

Pour extrait conforme
En Mairie le 11 août 2025

Pour Le Maire empêché,
Véronique NEGRET
Jérémy BOULADOU, 3^{ème} Adjoint



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.